RÈGLEMENT (CEE) N° 1808/85 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1985

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 7 *bis* paragraphe 1 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3647/84 (4), prévoit l'octroi d'une bonification spéciale pour certaines graines de colza pauvres en glucosinolates, présentées à l'intervention au cours de la campagne 1984/1985 ; qu'il convient de maintenir cette bonification pour les graines présentées à l'intervention au cours de la campagne 1985/1986, en diminuant le montant de la bonification pour éviter des livraisons anormales à l'intervention au détriment d'une utilisation par les transformateurs ;

considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE prévoit l'application de bonifications et de réfactions pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, compte tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne 1984/1985, il y a lieu de modifier ces bonifications et réfactions qui sont reprises à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 282/67/CEE est modifié comme suit.

1) À l'article 7 *bis* paragraphe 1 :
   — les termes « campagnes 1983/1984 et 1984/1985 » sont remplacés par les termes « campagne 1985/1986 »,
   — la bonification de « 2,5 Écus » est remplacée par une bonification de « 1,25 Écu ».
2) À la partie I de l'annexe I, le montant de « 0,045 Écu » est remplacé par le montant de « 0,055 Écu ».
3) À la partie II de l'annexe I, le montant de « 0,055 Écu » est remplacé par le montant de « 0,065 Écu ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1/67.
(4) JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 59.